

NO : R-4057-2018

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2019-2020

HYDRO-QUÉBEC
(ci-après le «DISTRIBUTEUR»)

Demanderesse

et

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ**
(ci-après « AQCIE »)

et

**LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE
DU QUÉBEC**
(ci-après « CIFQ »)

Intervenants

PLAN D'ARGUMENTATION DE L'AQCIE ET DU CIFQ

I. ÉCARTS DE RENDEMENT 2017 À PARTAGER

1. Écarts à partager selon HQD : 36,4 M\$
2. Portion à remettre selon HQD : 18,2 M\$ plus intérêts de 0,4 M\$: 18,6 M\$
3. Écarts de rendement attribuables aux fournisseurs internes de HQD par rapport aux dépenses de l'année sur la base du coût complet : 25,6 M\$
4. Écarts HQT : 24,6 M\$
5. Enjeu total $25,6 + 24,6 = 50,2$ M\$ * % à remettre à la clientèle.
6. La facturation doit être faite au coût complet : D-2003-93, pages 34 à 37.
7. Le Distributeur prétend à des complications sans fin pour donner effet à D-2003-93, mais il est néanmoins en mesure d'estimer un montant fort précis : 25,6 M\$
8. Si la Régie n'est pas satisfaite du montant de 25,6 M\$ estimé, nous suggérons la création d'un compte d'écart où seraient versés les montants en jeu d'année en année

jusqu'à ce qu'il puisse en être disposé conformément à une éventuelle décision de la Régie sur cette problématique

II. PRÉVISION DES VENTES –CRYPTOGRAPHIE

- 300 MW en appel d'offres
- 158 MW déjà accordés par le Distributeur, dont 110 déjà inclus dans la prévision de la demande
- 210 MW attribués par les réseaux municipaux
- Le Distributeur ne tient compte d'aucun des MW attribués par les réseaux municipaux (A-0069, n.s. du 11/12/18, aux pages 166 à 175 –interrogé par la formation)
- L'ajout de 258 MW aurait un impact favorable de 30 M\$ sur le revenu requis (B-0137)
- Nous suggérons d'ajouter au revenu requis la somme de 15 M\$ correspondant à la moitié de 258 MW

III. RÉVISION DES DURÉES DE VIE UTILE

- Le Distributeur a cité la jurisprudence pertinente
- En réalité la situation rencontrée ici est tout-à-fait assimilable à celle qui a fait l'objet de la décision D-2017-125 relative à l'ASC 715 et la Régie pourrait simplement asseoir sa décision dans le présent cas sur celle qu'elle a rendue dans cette autre affaire
- Nous ajouterons néanmoins que, si la Régie croyait devoir distinguer ces deux affaires quant au caractère exceptionnel de la demande, il y aurait lieu pour elle de se prononcer sur l'argumentation formulée par l'AQCIE-CIFQ dans le dossier de l'ASC 715, à savoir qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le principe général à l'encontre d'un effet jugé rétroactif lorsque toutes les parties prenantes ont intérêt à ce que la demande soit accordée. Cette argumentation a été rapportée dans la décision D-2017-125 et nous y renvoyons comme si elle était reprise en entier ici, mais la Régie ne s'y est pas prononcée quant à son mérite, ayant plutôt décidé l'affaire sur la base de la situation exceptionnelle évoquée par la demanderesse.

IV. MISE À JOUR DES DÉPENSES RELATIVES À TEQ (PIÈCE B-0134)

- Augmentation totale du revenu requis réclamée : 40,2 M\$ (17,3 M\$ pour 2018 et 22,9 M\$ pour 2019)
- Compte d'écarts créé par D-2013-037, par. 82
- Modalités de disposition établies par D-2014-037 :

« [76] Compte tenu de l'absence de date spécifique à laquelle les coûts encourus sont connus, le Distributeur propose, pour le compte d'écarts relatif aux coûts du BEIÉ, les modalités de disposition suivantes :

- *constatation au compte hors base de tarification de l'écart entre les coûts estimés par le Distributeur à partir de l'information disponible la plus récente et les coûts autorisés;*
- *à la suite de l'adoption du décret gouvernemental établissant les coûts encourus par le Distributeur, constatation au compte d'écarts hors base de tarification, de l'écart entre les coûts réels encourus et ceux autorisés, net de l'écart déjà constaté à l'étape précédente;*
- *disposition de l'écart dans les revenus requis du dossier tarifaire déposé à la Régie après la date d'adoption du décret;*
- *application, jusqu'à sa disposition aux revenus requis, d'un rendement au taux autorisé de la base de tarification.*

(...)

[80] La Régie juge que les modalités de disposition du compte d'écarts relatif au BEIÉ sont acceptables. Elle demande cependant que l'information découlant du dernier décret disponible au moment de la mise à jour en décembre du coût de la dette et du coût du capital prospectif soit constatée dans les revenus requis de l'année témoin. »

- Modalités de disposition maintenues par D-2018-067
- Dépenses réelles finalement déterminées par D-2018-146 du 19 octobre 2018. Il n'y a plus de décret.

-
- Il n'est pas clair que le Distributeur puisse, comme il le propose, porter les montants des deux années au revenu requis de 2019-2020
 - Quoi qu'il en soit, les intervenants estiment que, dans la situation exceptionnelle résultant du changement de régime, il serait approprié d'étaler le montant total de 40,2 M\$ sur une plus longue période et ils suggèrent celle de l'application du MRI.

Montréal, le 18 décembre 2018

Me PIERRE PELLETIER

Procureur de l'AQCIE et du CIFQ